

« Un membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui que l'Ordre a autorisé. »;

3^o par l'addition, dans le troisième alinéa, après les mots « ne respectant pas », des mots « les conditions d'utilisation de ces marques et ».

18. Le membre qui exécute une mission de vérification, en est responsable ou fait partie de l'équipe de mission ou d'une équipe au sein d'une société du réseau pour un client qui est un organisme de placement collectif ou qui est un émetteur assujéti autre que celui visé par la définition de « entreprise cotée » prévue à l'article 36.3 tel qu'approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004, ne contrevient pas à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte les articles 36.4 à 36.11 tels qu'approuvés par ce même décret pendant la période qui couvre les deux prochains exercices financiers de ce client ouverts à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

Le membre qui est responsable du contrôle de la qualité d'une mission de vérification pour un client visé au premier alinéa ne contrevient pas, pendant la période spécifiée au premier alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte le paragraphe 4^o de l'article 36.9 tel qu'approuvé par le décret de 2004.

Le membre qui est responsable de prendre des décisions concernant des questions de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant des états financiers, lesquelles ont une incidence sur l'exécution de la mission de vérification pour un client visé au premier alinéa, ou qui communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de ce client ou qui fournit pendant la période visée par la mission de vérification plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire du client ou qui est responsable d'une mission de vérification d'une filiale du client ne contrevient pas, pendant la période spécifiée au premier alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte le paragraphe 5^o de l'article 36.9 tel qu'approuvé par le décret de 2004.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54097

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Dusseault de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : mduusseault@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office

des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des Experts-Comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable français et être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de France;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

3^o avoir complété avec succès les cours sur l'impôt des particuliers et sur les sociétés dispensés par l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;

4^o avoir complété avec succès le cours de droit des affaires du Québec reconnu par l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et dispensé par une université québécoise;

5^o transmettre au secrétaire de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec le formulaire de demande de permis fourni par l'Ordre accompagné des documents suivants :

a) un certificat de conformité de l'Ordre des Experts-comptables de France dûment complété par le demandeur et par cet ordre, qui précise le statut de membre en règle de l'Ordre des Experts-Comptables de France et son inscription au tableau de cet ordre, le nombre et la description des heures de stage d'expérience pratique, incluant les heures en certification en précisant, s'il y a lieu, le nombre d'heures en vérification et qui déclare que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, civile, criminelle ou pénale concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

b) une copie certifiée conforme du diplôme d'expertise comptable;

c) une attestation de réussite du cours mentionné au paragraphe 4^o;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

6^o s'il y a lieu, avoir complété la partie qui le concerne dans un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre et l'acheminer par la suite à chacun de ses employeurs précédents afin qu'ils puissent y attester le nombre d'heures d'expérience professionnelle en certification avec la précision du nombre d'heures en vérification. Le formulaire dûment complété doit être transmis par chacun des employeurs à l'Ordre.

3. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur a effectué l'épreuve. Il décide en outre si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Le cas échéant, il doit également informer le demandeur des conditions qu'il lui reste à remplir, dans le délai qu'il fixe, ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.

6. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre refusant de lui reconnaître qu'une des conditions prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2 est remplie.

Le demandeur doit faire parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites à l'appui de sa demande de révision doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'Ordre.

10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54100

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui

donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2; numéro de téléphone : 514 875-8511; numéro de télécopieur : 514 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par le conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.